

Préambule

La SA Aéroport Marseille Provence est une société anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, dont le capital est entièrement public. Elle est soumise en matière d'achats aux dispositions du Code de la Commande Publique.

1/ APPLICATION ET VALIDITE

Les présentes conditions générales d'achat (CGA) définissent les modalités selon lesquelles la société Aéroport Marseille Provence (AMP) ci-après désignée « le Client », passe commande au fournisseur ci-après désigné « le Fournisseur » de biens (matériels, équipements,...), de prestations (services, études...) ou travaux, ci-après désignés ensemble la « Prestation ».

Sauf dispositions contraires stipulées dans le bon de commande, le marché/contrat, ou leurs annexes, seules les présentes CGA sont applicables. Elles se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente du Fournisseur, qui renonce à toute disposition ne figurant pas aux présentes CGA.

2/ COMMANDE

Seule l'émission d'une commande par un représentant du Client habilité engage celui-ci. Les commandes passées oralement ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit. Les commandes sont adressées par mail (commandes-demat@mrs.aero), le Fournisseur devant s'assurer que ces messages ne soient pas bloqués ou considérés comme spam. L'acceptation de la Commande est établie dès lors que le Fournisseur en a accusé réception ou en a démarré la Prestation.

3/ SOUS-TRAITANCE - CESSIION

Le Fournisseur n'est pas autorisé à sous-traiter une partie de la Commande ou la céder à un tiers sans accord écrit et préalable du Client.

3/ PRIX

Les prix mentionnés à la commande sont, sauf disposition particulière par AMP, fermes et non révisables, et comprennent tous les frais accessoires et notamment de transport, d'emballage, de montage ou mise en route, les assurances ainsi que les frais de déplacement éventuels.

4/ LIVRAISON

La date contractuelle, le lieu et horaires de la livraison de la Prestation, figurent sur le bon de commande. Les Prestations livrées doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la commande ainsi qu'aux caractéristiques convenues entre les parties.

Toute livraison de marchandise devra être accompagnée d'un bulletin de livraison indiquant la date et le numéro de commande, l'identification du Fournisseur, l'identification et la quantité des biens.

La signature du bulletin de livraison vaut, sauf mention de réserves, acceptation par le Client de la livraison et transfert de propriété et des risques des biens ou Prestations. Les marchandises refusées sont tenues à la disposition du Fournisseur ou retournées (à ses frais).

Prestations sur site : Toute intervention sur le site aéroportuaire fait l'objet d'un contact par le Fournisseur auprès du représentant du Client

mentionné sur la Commande et d'un accord préalable pour mise au point des conditions d'interventions.

La réception des prestations de service ou de travaux : consiste en la vérification par le Client de la conformité par rapport à la Commande ou au Contrat et en référence aux normes et usages du secteur d'activité. En cas de silence du Client, l'acceptation de la facture du solde vaut réception. La réception peut faire l'objet d'un refus d'acceptation totale ou partielle et dans ce cas d'application éventuelle de réfaction. La réception est le point de départ des garanties instituées par les articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 et 2270 du Code Civil.

5/ FACTURE – REGLEMENT

Les sommes dues sont payées dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de la date de réception de facture, facture adressée via la Plateforme Agréée (ITESOFT) sous l'identifiant annuaire **790043954** ou, pour les seules entreprises non concernées par la réforme de la facturation électronique, transmise par mail à dc@mrs.aero. Le paiement par virement bancaire est effectué au compte ouvert au nom du titulaire. Chaque facture mentionnera impérativement les n° de Commande et du bulletin de livraison.

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, le taux d'intérêt des pénalités de retard sera de 3 (trois) fois le taux légal.

6/ GARANTIE

L'acceptation par le Fournisseur de la commande dans les conditions de l'article 2 ci-avant, implique de sa part la garantie les marchandises livrées, pièces et main d'œuvre pour la durée légale à compter de la date mentionnée sur le bulletin de livraison (sauf extension de ce délai définie par la Commande ou proposée par le Fournisseur).

Les travaux réalisés sont à minima couverts par la garantie d'un an de parfait achèvement.

7/ CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Les Prestations doivent répondre aux exigences légales et réglementaires françaises communautaires et internationales en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'environnement de santé et de droit du travail. Le tri sélectif est imposé ainsi que l'évacuation des déchets émis par le Fournisseur. A défaut les frais occasionnés seront répercutés au Fournisseur majorés des frais de gestion.

Pour toute livraison de produits dangereux, la fiche de données sécurité doit être impérativement fournie. Tous documents et certificats sont à livrer en français au plus tard à la livraison.

Le Fournisseur certifie au Client, par l'acceptation de la commande, qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner définie par les articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique. Il est tenu de communiquer toutes attestations de moins d'un an, justifiant du respect de l'article précité et fournit ces documents dans le

respect des articles R.2143-6 à R.2143-10 dudit code.

8/ RETARD

En cas de retard de livraison, le Client se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard égales à 1 % du montant de ladite Prestation en retard, par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable.

En cas de retard excédant 10 jours francs, le Client pourra annuler la commande par courrier simple, sans indemnité quelconque, et recourir à tout autre Fournisseur de son choix.

9/ ASSURANCE RESPONSABILITE

Le Fournisseur s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'exécution des Prestations confiées, assurances garantissant le Client et les tiers contre les dommages de toute nature causés à l'occasion de la commande. Le Fournisseur garantit le Client contre tout recours ou indemnités éventuels de ces tiers.

10/ PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Fournisseur garantit au Client que toutes les Prestations qui lui sont fournies au titre de la commande, sont cédées au Client dans le respect des droits de propriété industrielle ou intellectuelle. Il garantit en outre le Client contre toute action qui pourrait lui être intentée notamment en saisie et contrefaçon.

11/ RESILIATION

Le Client peut mettre fin à toute Commande. Le Fournisseur est alors indemnisé sur présentation des justificatifs de dépenses effectives et dans la limite du montant des prestations réalisées relevé de 5%.

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, non remédié dans le délai indiqué par le Client suite à mise en demeure, le Client pourra résilier la commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

12/ EXIGENCES PARTICULIERES

Sécurité, Sûreté : Le Fournisseur (son personnel et celui de ses sous-traitants) est tenu de se conformer à toutes les règles de sécurité, sûreté environnement figurant au Cahier des Consignes Générales d'Intervention (CCGI), consultable sur le site www.marseille.aeroport.fr rubrique Aéroport, Espace fournisseur. Chaque manquement constaté fera l'objet d'une pénalité selon sa gravité : 150€ (Faible), 250€ (Grave) et 500€ (Critique).

Qualité : Le Client se réserve le droit d'exercer ou faire exercer par l'organisme de son choix la surveillance, l'avancement et le contrôle de l'exécution de la commande dans les ateliers du Fournisseur ou ceux de ses sous-traitants. Le Fournisseur accepte de se soumettre à toute évaluation fournisseur par le Client.

Confidentialité : Le Fournisseur s'engage à ne communiquer aucune information à des tiers sans l'autorisation écrite du Client.

13/ DROIT APPLICABLE – COMPETENCE de JURIDICTION

En cas de litige né entre les parties, les juridictions compétentes sont celles du ressort du siège de l'Aéroport Marseille Provence.